

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-10-29x-01169

Dénomination du projet : Demande de dérogation portant sur l'hirondelle de fenêtre et l'hirondelle rustique, dans le cadre d'un projet de démolition de l'îlot Orb Sud sur la commune de Bédarieux (34)

Bénéficiaire (s) : Société publique locale Territoire 34

Lieu des opérations : Bédarieux (34)

Espèces protégées concernées : hirondelles de fenêtre et hirondelles rustiques

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain sur la commune de Bédarieux (34), un ensemble de bâtiments doit être détruit. L'état général des immeubles concernés ne permet pas d'envisager une rénovation, à l'exception de deux bâtiments. La démolition a donc été retenue pour des mesures de sécurité publique. La destruction de cet îlot d'immeubles va créer un espace ouvert au sein d'un ensemble dense. Le projet ne donne que peu de détails sur le réaménagement mais les éléments présentés dans le document (notamment les figures 12 et 14) suggèrent que les sols seront fortement artificialisés. Le CSRPN recommande donc au porteur de projet d'insister auprès des urbanistes pour qu'ils limitent l'imperméabilisation des sols et veillent à ce que ces espaces présentent un intérêt pour la flore et la faune. Les espèces végétales utilisées dans les futurs espaces verts devront correspondre au cahier des charges « Végétal Local ».

Le projet a des impacts directs sur deux espèces, l'hirondelle de fenêtre et l'hirondelle rustique. Ce sont deux espèces en fort déclin et dont l'état de conservation s'est fortement dégradé dans les dernières années. La multiplicité des projets de rénovation urbaine en région Occitanie contribue à dégrader leur état de conservation. À ce titre, les mesures d'évitement doivent être impérativement privilégiées. Dans le cadre du projet présenté, l'évitement semble peu envisageable mais le CSRPN insiste sur une nécessaire planification des renouvellements urbains à l'échelle du territoire pour limiter les effets cumulés et préserver ou favoriser des aménagements correspondant aux exigences de ces espèces.

Dans le cadre du projet examiné ici, l'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées sont des mesures classiques. Toutefois, les données issues des suivis de l'occupation des nids artificiels ainsi que les études scientifiques suggèrent des limites à l'efficacité de ces dispositifs, limites qui imposent un ratio de compensation au minimum de 3 nids posés pour un nid détruit. Le ratio de deux qui est proposé pour l'hirondelle de fenêtre (14 nids artificiels pour les 7 nids détruits) n'est donc pas suffisant. **Le CSRPN demande un ratio au minimum de trois, donc la pose de 21 nids artificiels pour l'hirondelle de fenêtre.**

La date de pose des nids artificiels proposée est ambiguë puisqu'il est suggéré une pose des nids avant le 15 mars de l'année **de fin des travaux**. Cette proposition suggère qu'il y aurait une période comprise entre la destruction des nids (début des travaux) et la fin des travaux pendant laquelle le nombre de nids disponibles serait réduit. Il est impératif que les nids à

installer en dehors de la zone d'emprise des travaux le soient **avant le démarrage des travaux** puisque toute installation faite avant un 15 mars est susceptible de bénéficier aux oiseaux dès l'année d'installation.

La localisation de ces nids est cruciale. Pour l'hirondelle de fenêtre, ils doivent constituer des agrégats pour répondre au comportement grégaire de l'espèce. Pour l'hirondelle rustique, l'agrégation n'est pas à rechercher, mais il s'agit de sélectionner des emplacements correspondant à des renforcements suffisants par rapport au plan des façades. Concernant le rayon d'installation de ces nids (l'étude propose 300 m pour l'hirondelle rustique et 500 m pour l'hirondelle de fenêtre). Néanmoins, peu de données permettent de valider cette distance maximale. Il semble que l'élément le plus important soit la localisation du nid par rapport à des sources de nourriture. Le CSRPN demande donc que **des nids supplémentaires** soient installés sur les façades des bâtiments rénovés qui sont au bord de l'Orb, façades exposées nord nord-est donc *a priori* favorable. Cette recommandation entraîne *de facto* un ratio de compensation supérieur à 3 pour les deux espèces, mais comme dit en préambule les enjeux de conservation sur ces espèces le justifient largement. Le nombre de nids supplémentaire à poser sera fonction du linéaire de façade disponible, mais une dizaine pour l'hirondelle de fenêtre et 4 pour l'hirondelle rustique semble pertinent.

La durée du suivi de 5 ans semble être un minimum. La question des solutions alternatives en cas d'échec d'occupation des nids artificiels reste en suspens. Le CSRPN note que la commune de Bédarieux a connu de nombreuses rénovations dans les années passées. Il serait bénéfique d'avoir un retour d'expériences sur la colonisation par les hirondelles sur les zones rénovées et sur les nouveaux aménagements. Ce bilan devra être intégré à celui réalisé pour le suivi des nichoirs artificiels.

Par ailleurs, l'éventuelle présence de chiroptères au moment des travaux est un enjeu à considérer. Les suivis préalables n'ont pas permis de détecter la présence de chiroptères dans la zone de travaux mais le suivi réalisé sur une seule journée n'est pas suffisant. Un suivi supplémentaire doit être réalisé avant le début des travaux. Si ce suivi note la présence de chiroptères, alors il faudra mettre en place immédiatement les dispositifs classiques pour éviter le retour des individus dans les bâtiments. Le présent avis peut donc autoriser le dérangement des espèces de chiroptères, mais **il sera alors nécessaire au porteur de projet de soumettre un dossier incluant des mesures de compensation**. Cette évaluation des mesures à mettre en œuvre ne peut se faire qu'en fonction des espèces détectées et du nombre d'individus concernés. Le CSRPN demande au porteur de projet de concevoir la restauration des bâtiments non démolis de manière à créer des opportunités d'installation des chiroptères dans la construction. De tels aménagements ne posent pas de contraintes techniques et sont d'un coût dérisoire s'ils sont anticipés. Les conseils d'un spécialiste des chiroptères durant la phase préparatoire du projet seront toutefois nécessaires.

En conclusion, le CSRPN Occitanie donne un avis favorable à la dérogation avec les recommandations suivantes :

1 – **l'ensemble des mesures proposées dans le dossier devront être respectées**, notamment les mesures de suivi et la mise à disposition des données auprès de la DREAL. Les modifications nécessaires sont énumérées ci-après :

2 – le ratio de compensation immédiat doit être identique pour les deux espèces, soit 3 nids artificiels pour 1 nid détruit, donc 21 nids artificiels pour l'hirondelle de fenêtre et 6 nids

pour l'hirondelle rustique,

3 – ces nids seront posés le plus près possible des nids détruits de manière agrégée et en prenant en compte l'exposition favorable pour l'hirondelle de fenêtre, et conforme au type de site utilisé par l'hirondelle rustique,

4 – ils devront être posés dès que possible, sans attendre la fin des travaux. Toute mise en place avant le 15 mars est susceptible d'être utilisée dès l'année de pose,

5 – une dizaine de nids supplémentaires de type hirondelle de fenêtre et 4 de type hirondelle rustique devra être posée avant le 15 mars sur les façades des bâtiments rénovés donnant sur l'Orb,

6 – une campagne de sensibilisation sur la non-destruction des nids d'hirondelles doit être réalisée auprès des particuliers de l'ensemble de la commune,

7 – un suivi supplémentaire ciblé sur les chiroptères devra être réalisé avant le début des travaux,

8 – dans l'éventualité de la présence de chiroptères au début des travaux, un bilan des espèces présentes devra être réalisé, des systèmes anti-retours installés, et une demande de dérogation pour présenter les mesures compensatoires devra être déposée. Des aménagements favorables aux chiroptères dans les bâtiments restaurés sont recommandés quelle que soit leur présence avant le chantier.

**AVIS : Favorable**  **Favorable sous conditions**  **Défavorable**

Présidence du CSRPN

Présidence du GT ERC/DEP

Fait le : 22 février 2024

Molina

Signatures :

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James

